



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRA

Question écrite n° 49172

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'intégration des cadres de l'Etat issus du troisième concours des instituts régionaux d'administration, justifiant d'au moins cinq années d'expériences professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats électifs. L'ouverture des recrutements par le biais des IRA sur la société professionnelle (loi no 91-715 du 26 juillet 1991) a visé à intégrer au sein des administrations françaises des personnes au professionnalisme affirmé, riches d'expériences diverses acquises dans le secteur privé et capables de répondre rapidement aux réalités économiques et structurelles de l'Etat. Cependant, le décret no 92-638 du 26 juillet 1992 et l'arrêté du 26 mars 1993 ne tiennent pas compte de l'ancienneté professionnelle des candidats (alors qu'elle est une condition nécessaire pour se présenter au troisième concours), ni dans la rémunération pendant leur scolarité ni surtout lors de leur titularisation dans les corps d'accueil. Or tel n'est pas le cas pour les élèves de l'IRA issus du concours interne. De plus, le décret no 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, a prévu que les lauréats du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique dans la mesure où ils justifiaient d'au moins cinq années d'activité professionnelle antérieures pour se présenter au concours externe, se voient prendre en compte les cinq années d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, et à raison des deux tiers de leur durée au-delà de cinq années. Les élèves des IRA issus du troisième concours souhaitent donc qu'au minimum cinq années d'ancienneté soient prises en compte en termes de rémunération et d'avancement d'échelon, pendant la scolarité dans les IRA, et surtout dès la titularisation dans les corps d'accueil. Cette mesure, rétroactive au jour de la titularisation, leur permettrait logiquement de démarrer leur carrière à un niveau de rémunération plus satisfaisant qu'actuellement. La prise en compte de l'ancienneté en termes de rémunération et d'avancement d'échelon aurait aussi une incidence importante sur leur déroulement de carrière. Elle faciliterait de façon substantielle leur possibilité d'accéder à d'autres corps, ainsi que celle d'être nommé au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils et autres. Actuellement, leur ancienneté professionnelle dans la seule fonction publique est un handicap sérieux pour accéder à un corps de niveau supérieur, en plus de leur moyenne d'âge. Enfin, cette mesure rétroactive de reclassement ne devrait pas avoir une grosse incidence financière sur l'ensemble des structures du corps des attachés, compte tenu du très faible effectif qu'elle concernerait (promotion de vingt à vingt-cinq par an). Il lui demande s'il entend adopter de telles mesures.

Données clés

Auteur : [M. Besselat Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49172

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1143